

DECISION DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu les articles L.2122.21 et L.5211.9 et L.5211.10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique notamment son article L. 2422-12 ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 2 décembre 2016 et 19 juin 2017 portant respectivement création et fusion de la Communauté de communes et modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2021 modifiant les statuts par ajout de la compétence « création et aménagement de voies douces d'intérêt communautaire (tronçons) en partenariat avec le département, les EPCI limitrophes et les communes » ;

Vu la délibération du conseil de communauté n°020222-DC-5 en date du 2 février 2022 définissant l'intérêt communautaire de la compétences « voies douces » ;

Vu la délibération n° 160720-DC-001 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° 160720-DC-004 du 16 juillet 2020 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Considérant que dans le cadre de sa compétence partielle de développement des voies douces sur son territoire, la Communauté de communes souhaite porter le projet de création d'une liaison douce entre la sortie de la commune d'Ercuis et le giratoire de la RD929 (commune de Neuilly-en-Thelle) ;

Considérant que cette liaison permettra de raccorder ce cheminement à la voie verte existante et qu'elle permettra d'apporter une meilleure desserte aux administrés vers Neuilly-en-Thelle et ainsi sécuriser leurs déplacements à pied et à vélo ;

Considérant que ce tronçon se situe en partie sur la partie agglomérée de la commune ainsi que sur la voirie d'intérêt communautaire ;

Considérant que le projet mutualisé est porté par la Communauté de communes et que pour ce faire, il convient de prévoir une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage public ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la signature avec la commune d'Ercuis représentée par son Maire, Jean-Marie NIGAY d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage public pour la réalisation de la voie douce Ercuis-Neuilly-en-Thelle.

Article 2 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes et le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Méru, Receveur de l'Etablissement Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Neuilly en Thelle, le 31 juillet 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20230731-2023-DP-069-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/08/2023

Affichage : 01/08/2023

